



Ligue Francophone de Kick Boxing, Boxe thaïlandaise et disciplines associées

L.F.K.B.M.O. asbl

Règlement d'Ordre Intérieur

Siège Social - Rue de La Hestre, 69

7160 Chapelle-Lez-Herlaimont

Version 08/06/2024 approuvée par le Conseil d'Administration



TABLE DES MATIERES

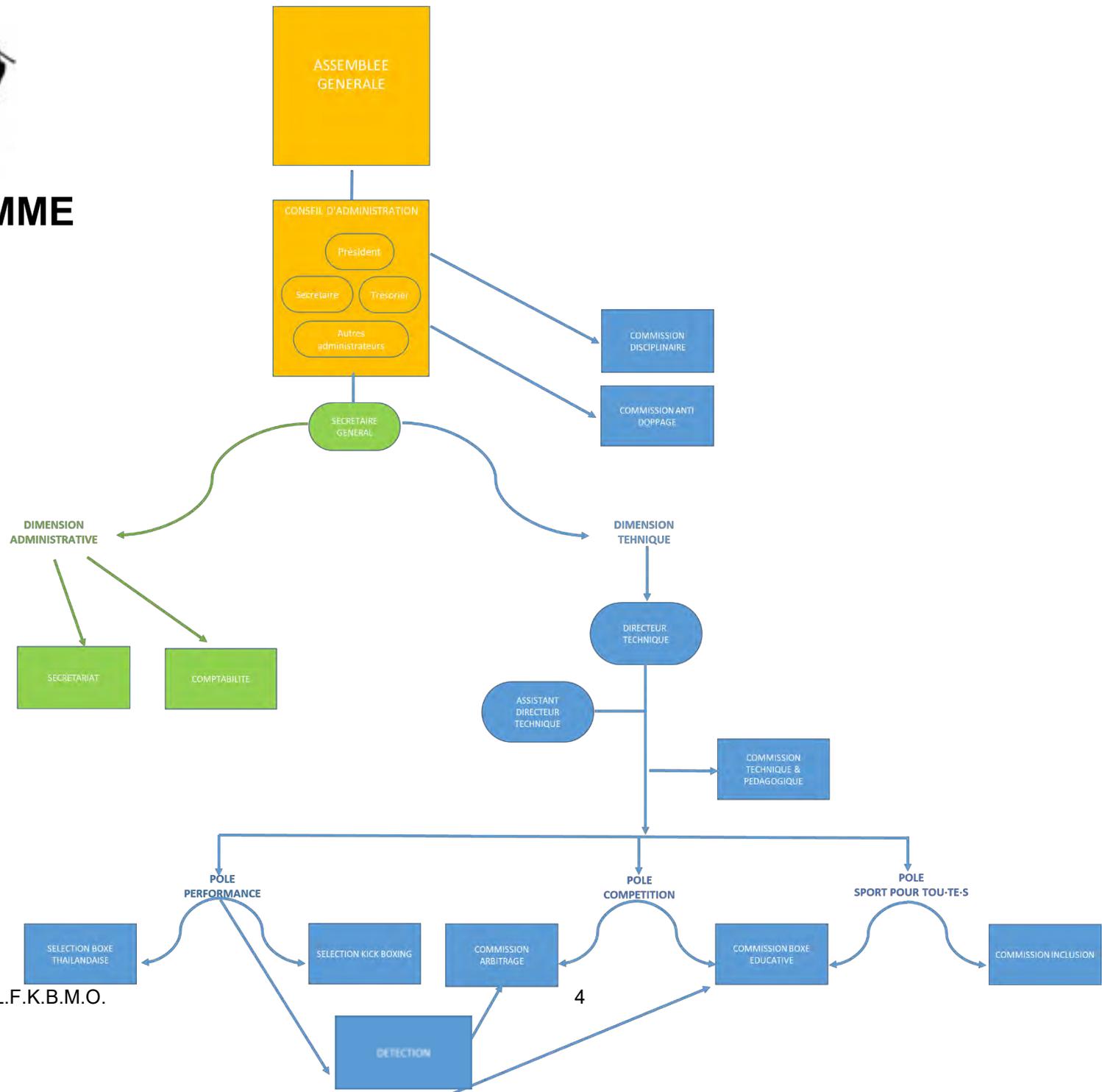
1. ORGANIGRAMME	4
2. CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
2.1. Généralités.....	5
2.2. Président.....	7
2.3. Secrétaire	7
2.4. Trésorier	8
2.5. Administrateurs	8
2.6. Gestion Journalière	8
2.7. Vérificateurs aux comptes.....	9
2.8. Gestion des biens.....	9
2.9. Président d'honneur	10
3. COMMISSIONS	11
3.1. Généralités.....	11
3.2. Détail des différentes commissions	12
4. CERCLES & MEMBRES ADHERENTS	17
4.1. Licences-assurances	17
4.2. Cercles	19
4.3. Les moniteurs sportifs.....	22
Règlement d'Ordre Intérieur de la L.F.K.B.M.O.	2



5. PAYSAGE SPORTIF.....	25
6. REGLEMENTS	27
6.1. Règlement disciplinaire	28
6.2. Règlement technique et pédagogique	32
6.3. Règlement de la commission d'arbitrage & d'organisation des événements	34
6.4. Règlement anti-dopage.....	37
6.5. Règlement des compétitions juniors	74
6.6. Code d'éthique sportive.....	74
6.7. Substances et méthodes interdites en et hors compétition	77
6. 8. MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE	81
6.9. Règlement médical.....	84
7. POLICES D'ASSURANCE	86



1. ORGANIGRAMME



Règlement d'Ordre Intérieur de la L.F.K.B.M.O.



2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. Généralités

Art 01. Compétences

Le conseil d'administration :

- Convoque des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) et détermine l'ordre du jour ;
- Recrute le personnel et supprime des postes, organes ou groupes de travail au sein de la Ligue ;
- Admet ou exclut des cercles et adhérents ;
- Prépare le budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, adopte des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ;
- Exécute la politique décidée et définie par l'assemblée générale de l'association ;
- Remet des délégations de signature aux personnes mandatées par l'organisation associative ;
- Nomme des membres des commissions, surveille et approuve leurs actions ;
- Arrête les projets qui feront l'objet d'une décision lors de l'assemblée générale ;
- Arrête les comptes de l'association nécessitant l'approbation de l'assemblée générale annuelle ;
- Assure l'intérim en tant que responsable de commission le cas échéant ;
- Etc.

Art 02. Candidatures

Tout(e) candidat(e) présenté(e) à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la L.F.K.B.M.O. doit être licencié(e) et appartenir à un cercle membre de la fédération en ordre de cotisation à la date de l'Assemblée générale, âgé(e) de 21 ans au moins, et n'a pas subi d'interdiction de compétition ou de suspension au cours de l'année précédant l'assemblée générale, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis. Il(elle) n'a jamais subi d'exclusion.

Art 03. Elections

- La durée du mandat des administrateurs est fixée à 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles
- Les élections se déroulent lors des assemblées générales. Les postes vacants et les modalités de candidature (voir article 2) sont annoncés dans la lettre de convocation à cette même assemblée générale.
- Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, doivent parvenir au secrétariat de la fédération au moins huit jours calendrier avant la tenue de l'assemblée générale (par courrier ordinaire ou par mail).
- L'élection se fait à bulletin secret.
- Sont élus, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement.
- Sont élus, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Chaque club possède un droit de vote dépendant du nombre annuel moyen de membres affiliés à la fédération calculé sur base de la moyenne des licences durant les 3 années



précédentes (Nombre = (année 1 + année 2 + année 3) / 3), conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la fédération.

Art 04. Réunions

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président, et en son absence par l'administrateur le plus âgé présent. Conformément à l'article 25 des statuts, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président et/ou du secrétaire au moins deux fois par an ou chaque fois que minimum quatre de ses membres le demandent. Les convocations, adressées à tous les membres, se font par e-mail huit jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, il peut être dérogé à ce mode de convocation, pour autant que tous les membres soient avertis ; dans ce cas, il est mentionné au procès-verbal de la réunion qu'il s'agit d'une réunion d'urgence. Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu à huis clos. Toute personne extérieure n'est autorisée à suivre ou à participer aux débats que sur invitation du Conseil d'Administration.

Art 05. Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de trois réunions successives, l'assemblée sera convoquée avec comme unique point à l'ordre du jour le remplacement des administrateurs défaillants. Un administrateur est dès lors réputé défaillant si son absence est constatée à trois reprises successives.

Art 06. Ordre du jour

Le président et/ou le secrétaire fixe(nt) l'ordre du jour qui comprend également le(s) point(s) demandé(s) par tout administrateur. L'ordre du jour ainsi établi est joint à la convocation adressée aux administrateurs ; le non-respect de cette clause n'entraîne pas pour autant la nullité des délibérations. Les points à l'ordre du jour, non communiqués huit jours avant la réunion, ne sont délibérés qu'avec l'accord unanime des administrateurs présents.

Art 07. Décisions

- a) Chaque administrateur présent dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite (mail accepté). Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de parité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.
- b) Chaque fois qu'un administrateur, directement ou indirectement, par l'intermédiaire du conjoint ou assimilé, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, a un intérêt personnel à la discussion, il devra s'abstenir de prendre part aux votes. C'est la procédure de conflit d'intérêt.
- c) Les votes sont soumis au scrutin secret chaque fois qu'au moins un tiers des administrateurs le demande

Art 08. Procès-verbaux

Les séances du Conseil d'Administration sont retranscrites dans un procès-verbal par le secrétaire. Ces documents sont adressés à tous les administrateurs dans les trois semaines suivant la date de la réunion. Ils sont soumis au Conseil d'Administration pour ratification lors de sa réunion suivante. Ils sont signés par le président et le secrétaire et constituent un dossier conservé au siège de l'association. Les copies ou extraits des résolutions à produire en justice ou ailleurs sont valablement



signés par le président. Les membres effectifs, après demande écrite auprès du Conseil d'Administration, peuvent consulter ces procès-verbaux au secrétariat.

Art 09. Personnel administratif / prestataires de services externes

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour remplir les devoirs et missions du secrétaire et/ou du trésorier, les services de personnel administratif rémunéré ou de prestataires externes. Ces personnes travaillent sous la direction et la responsabilité du président, du secrétaire ou du trésorier ; ils peuvent être amenés à participer aux réunions du Conseil d'Administration ou aux assemblées générales, avec voix consultative exclusivement. Toute personne, membre du Conseil d'Administration ou d'une commission, peut faire appel à leurs services, après accord préalable du président. Ce dernier sera dès lors amené à :

- soit signer un contrat de travail pour le personnel administratif recruté ;
- soit signer une convention de prestations de services avec les prestataires externes sélectionnés.

2.2. Président

Art 10. Compétences

Le Président du Conseil d'Administration :

- préside la fédération et la représente aux niveaux régional, national et international ;
- dirige les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales ;
- fait appliquer les décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales ;
- signe les procès-verbaux des réunions ;
- est l'interlocuteur privilégié des présidents des commissions avec le secrétaire ;
- est membre d'office du conseil d'administrateur de la fédération nationale (B.K.B.M².O. asbl).

2.3. Secrétaire

Art 11. Compétences

Le secrétaire :

- assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux assemblées générales ;
- dresse les procès-verbaux des réunions ;
- communique les procès-verbaux aux membres du Conseil d'Administration ;
- archive les procès-verbaux et tout document en rapport avec la L.F.K.B.M.O. (10 ans) ;
- établit la correspondance et signe les convocations requises ;
- est l'interlocuteur privilégié des présidents des commissions avec le(la) président(e) ;
- assure la gestion administrative des cercles de la fédération et de leurs membres (assurances-licences, transferts, fichier adresses, etc.) ;
- collationne et gère les renseignements reçus, notamment de toutes instances fédérales ;



- est mandaté par le Conseil d'Administration pour se faire assister par du personnel administratif rémunéré ou par des prestataires externes.

2.4. Trésorier

Art 12. Compétences

Le trésorier a pour mission :

- d'assister aux réunions du Conseil d'Administration et aux assemblées générales ;
- de gérer la comptabilité de la fédération ;
- d'encaisser les sommes dues ;
- de régler les dépenses après vérification des pièces comptables ;
- de signer les quittances ;
- de gérer les biens de la fédération, après accord du Conseil d'Administration ;
- de faire rapport de la situation financière au moins 1x par an au Conseil d'Administration ou à toute demande particulière de ce dernier ;
- de tenir les livres de comptes ;
- d'établir le bilan de la fédération au terme de l'année civile ;
- d'établir le projet de budget de l'année civile suivante en vue de son acceptation ou de son adaptation par le Conseil d'Administration et son approbation par l'assemblée générale ;
- d'être mandaté par le Conseil d'Administration pour se faire assister par du personnel administratif rémunéré ou par des prestataires externes.

2.5. Administrateurs

Art 13. Compétences

Chaque administrateur :

- assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux assemblées générales ;
- peut se voir attribuer des responsabilités précises dans la gestion ;
- est membre d'au moins une commission.

2.6. Gestion Journalière

Art 14. Délégation

Le conseil délègue la gestion journalière de l'Association à un comité exécutif (Comex) (voir 2. Commissions).

Cette délégation peut également être confiée à une autre personne qu'un administrateur.

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs des personnes déléguées à la gestion journalière. Dans tous les cas, elles devront faire rapport de leurs activités et actes posés devant chaque Conseil d'Administration.



Art 15. Pouvoirs

À titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants, pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 10.000 € :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration (avec l'accord du secrétaire) ;
- réclamer et recevoir toute somme d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance (avec l'accord du trésorier) ;
- effectuer tous paiements. Il ou elle veille au recouvrement des sommes dues et signe tout document engageant financièrement l'association, conjointement avec le président ou la présidente ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

La correspondance journalière et tous les actes qui relèvent de la gestion journalière et n'engagent pas financièrement l'association pourront être signés et exécutés par le secrétaire. Ce dernier pourra également signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

Art 16. Publication

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge

2.7. Vérificateurs aux comptes

Art 17. Désignation

Du fait que la L.F.K.B.M.O. est une petite ASBL, elle n'a donc pas l'obligation de nommer un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public. Les vérificateurs aux comptes n'auront aucune obligation autre que leur mission et feront partie de cercles différents. La candidature sera proposée le jour de l'assemblée générale ordinaire où ils seront élus par un vote à main levée. Les vérificateurs aux comptes devront être membres adhérents au moment de leur élection et membres adhérents au moment du contrôle des comptes

Art 18. Compétences

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission :

- de contrôler les comptes minimum une fois par an ;
- de faire rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire et de signer conjointement ce rapport.

2.8. Gestion des biens

Art 19. Gestion des biens

La gestion des biens relève de la compétence directe du trésorier. Il tient un registre de tous les objets qui sont la propriété de la L.F.B.K.M.O. Les biens qui sont en dépôt chez des membres en



raison de leur fonction seront restitués dès l'instant où ils n'exercent plus cette fonction. Dans ce cas, la restitution se fera à l'initiative du membre dépositaire.

Art 20. Frais personnels à charge de la L.F.K.B.M.O.

Toute personne justifiant des dépenses pour le compte de la L.F.K.B.M.O. peut en demander le remboursement.

Une note de frais sur un formulaire ad hoc sera établie, les justificatifs y étant joints. À cet effet, le numéro de compte est indiqué clairement dans la rubrique correspondante. En ce qui concerne les déplacements en voiture, le nombre de kilomètres, la date et les motifs sont mentionnés sur la note (le montant remboursé par kilomètre est fixé par le CA). Les demandes de remboursement rentrées hors délai (3 mois) ou remplies de façon incomplète ne sont pas traitées. Les remboursements de notes de frais sont effectués en fonction des priorités et des possibilités de trésorerie

2.9. Président d'honneur

Art 21. Président d'honneur

Un président d'honneur peut être nommé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce président d'honneur est nommé en fonction de son expérience ou de sa contribution passée à la L.F.K.B.M.O.



3. COMMISSIONS

3.1. Généralités

Art 22. Buts

Afin de résoudre certains problèmes techniques et/ou d'organisation, le Conseil d'Administration est assisté par des commissions.

Au minimum une fois par an, les responsables des différentes commissions se réunissent avec les membres du Conseil d'Administration. Cette réunion aura pour but de fixer les objectifs, d'établir le calendrier et de planifier la saison sportive suivante.

Art 23. Commissions existantes

- Commission technique & pédagogique
- Commission disciplinaire
- Commission anti-dopage
- Commission d'arbitrage
- Commission boxe éducative
- Commission inclusion

Art 24. Création des commissions

Les membres des commissions sont désignés et mandatés par le Conseil d'Administration après un appel à candidature. Ces membres sont mandatés pour une année avec reconduction tacite pour une durée maximale de 4 ans. Après désignation par le Conseil d'Administration du responsable de la commission, celui-ci organise le recrutement éventuel de membres. Le responsable de la commission est responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Chaque commission est sous l'autorité complète du Conseil d'Administration.

Art 25. Réunions des commissions

Les différentes commissions se réunissent autant de fois que nécessaire. Pour chaque réunion, un procès-verbal est dressé par un membre de la commission, qui le signe ainsi que le responsable de la commission. Une copie est envoyée au secrétaire, qui en envoie un exemplaire aux autres membres du Conseil d'Administration.

Art 26. Correspondance

Toute correspondance d'intérêt général sera transmise au secrétaire, qui enverra une copie aux membres du Conseil d'Administration.

Art 27. Compétence des commissions

Les commissions ont un rôle de consultation, chacune dans le domaine qui relève de ses compétences. Elles peuvent également proposer différentes actions dans les domaines qui leur sont attribués, mais la réalisation de celles-ci dépend uniquement de l'approbation et de la ratification par le Conseil d'Administration. En matière disciplinaire, chaque commission peut proposer une ou



plusieurs sanctions, mais elle ne peut en aucun cas statuer ou les prononcer. Aucune proposition d'une commission ne peut être en contradiction avec les statuts, le présent règlement ou une décision du Conseil d'Administration.

3.2. Détail des différentes commissions

3.2.1. Commission technique et pédagogique

Art 28. Composition

La Commission technique et pédagogique est composée d'un responsable et des membres des deux cellules : la cellule de passage de grades et la cellule de formation des cadres. Ils sont sélectionnés sur la base de leurs compétences sportives et/ou pédagogiques.

Art 29. Compétences

Les compétences liées à la partie technique du kick-boxing et de la boxe thaïlandaise sont prises en charge par la commission technique et pédagogique. Elle :

- Conçoit et met en œuvre le plan stratégique de développement de la LFKBMO lié aux subventions publiques (sportifs de haut niveau, formation des cadres, etc.) ;
- établit les programmes techniques en kick-boxing et boxe thaïlandaise en accordant une attention particulière à la progressivité ;
- organise les stages de préparation aux examens du 6 et éventuellement, pour les niveaux inférieurs ;
- organise les examens de niveau 6 : grilles d'évaluation, constitution du jury, calendrier, inscriptions, convocation des postulants, etc. ;
- organise les examens des niveaux 1 à 5 (grilles d'évaluation, constitution du jury, calendrier, inscriptions, convocation des postulants, etc.) ou délègue cette tâche à des moniteurs reconnus compétents (moniteurs initiateurs ADEPS en kick-boxing et muay thaï) ;
- remet les diplômes ;
- communique les résultats des examens au Conseil d'Administration ;
- organise un calendrier des stages par saison ;
- organise les cours spécifiques de moniteurs ADEPS en kick-boxing et muay thaï (programme de formation, supports de cours, calendrier, objectifs, etc.) en se conformant aux prescriptions de l'ADEPS ;
- organise les formations d'arbitrage ;
- recrute les formateurs conformément aux règles définies par l'ADEPS ;
- organise les sélections kick boxing et boxe thaïlandaise ;
- établit et met à jour les règlements d'arbitrage des compétitions en tenant compte de l'évolution de la réglementation internationale, recruter et organiser la formation initiale et continue des arbitres nationaux ;
- propose au Conseil d'Administration une liste d'arbitres susceptibles de participer à des séminaires internationaux en vue de l'obtention d'une licence internationale.



- Proposer des listes d'arbitres habilités à officier lors de compétitions internationales le cas échéant.

Art 30. Organisation

Le programme technique est disponible en format PDF sur le site Internet de la LFKBMO : www.lfkbm.be. Les informations relatives aux formations des cadres sont disponibles sur le site de l'Adeps pour les cours généraux (<http://www.sport-adepts.be>) et sur le site de la LFKBMO pour les cours spécifiques. Ponctuellement, le secrétariat peut également envoyer des communications relatives à l'organisation des passages de grades et des formations des moniteurs sportifs.

3.2.2. Les sélections sportives

Art 31. Définition

Les sélections sportives ont pour objectif de promouvoir les espoirs, les jeunes talents et les sportifs de haut niveau qui font partie de la L.F.K.B.M.O. et de représenter la Belgique francophone sur la scène sportive internationale. Elle se compose de trois sélections : muay thaï, kick-boxing et MMA.

Art 32. Composition des sélections

Les membres sont désignés sur la base de leurs capacités, de leurs compétences techniques et pédagogiques ainsi que de leur expérience sportive dans les domaines de la compétition. Ils ont pour titre sélectionneurs en muay thaï, kick-boxing ou MMA.

Art 33. Compétences

Les sélectionneurs :

- se chargent du recrutement et de la formation des athlètes de haut niveau ;
- assurent leur suivi médical ;
- assurent la coordination avec la commission technique et pédagogique ;
- proposent au Conseil d'Administration les membres francophones retenus pour participer aux compétitions internationales ;
- organisent les déplacements ;
- informent les cercles à la fois du suivi médical et des programmes d'entraînement spécifiques des compétiteurs retenus dans la sélection L.F.K.B.M.O. ;
- envoient le calendrier et les convocations à tous les cercles pour les entraînements fédéraux ;
- font rapport au Conseil d'Administration sur la progression et les besoins de la commission ;
- envoient un rapport complet et les résultats de chaque compétition pour archivage au secrétaire ;
- fixent les objectifs par saison et les communiquent pour approbation au Conseil d'Administration ;



- désignent le/les membres de la cellule chargé(s) d'encadrer les sportifs lors de leur participation à un stage ou une compétition, tant en Belgique qu'à l'étranger. Ils rendront compte et seront, le cas échéant, tenus pour responsables des problèmes survenus à la suite d'un non-respect de l'éthique sportive ou privée.

3.2.3. Commission d'arbitrage

Art 34. Composition

La commission d'arbitrage & organisation des compétitions est composée de membres licenciés et détenteurs d'une licence d'arbitre.

Art 35. Compétences

La commission a pour missions :

- Assurer l'arbitrage et la supervision des compétitions organisées au sein de la LFKBMO ainsi que des activités qui s'y rapportent : gestion et entretien du matériel, supervision des programmes, transmission des résultats au secrétariat, gestion du calendrier, conseils aux cercles, veiller à l'équité et au fair-play, etc ;
- Recevoir les plaintes relatives aux résultats ou arbitrages des compétitions ;
- Contrôler et superviser les arbitres lors des événements ;
- Faire rapport au Conseil d'Administration sur la progression et les besoins de la commission.

Art 36. Sécurité

La fédération garantit la sécurité de ses membres et des participants aux activités qu'elle organise, que ce soit au sein des cercles ou lors de manifestations extérieures telles que des stages ou des compétitions. Pour l'ensemble de ces activités, la fédération assure une couverture en responsabilité civile ainsi qu'une assurance contre les dommages corporels. Tous les règlements et contrats afférents sont communiqués à l'ensemble des cercles, qui sont tenus d'en informer leurs membres. Ce processus est prévu dans le document annuel de demande de licence-assurance.

3.2.4. Commission boxe éducative

Art 37. Composition

La commission boxe éducative est composée de membres licenciés ayant montré les aptitudes à pouvoir encadrer les affiliés de moins de 16 ans.

Art 38. Compétences

La commission a pour mission :

- de la gestion de l'agenda des rencontres éducatives ;
- de la communication vers les cercles et vers la fédération des activités liées aux rencontres éducatives ;



- de contrôler et superviser les organisations au sujet du strict respect du règlement de la fédération envers les rencontres éducatives ;
- d'assurer l'arbitrage spécifique pour les rencontres organisées dans le cadre de rencontres éducatives.

3.2.5. Commission disciplinaire

Art 39. Compétences

La Commission disciplinaire statue sur toute violation présumée, par un ou plusieurs adhérent(s) ou cercle(s) de tout autre Règlement en vigueur, et sur tout litige entre les adhérents, les cercles et les organes de la L.F.K.B.M.O.

Art 40. Types

La commission disciplinaire de la LFKBMO est composée de deux organes :

- Le Conseil de première instance : il est institué au sein de la fédération un Conseil de première instance qui traite, en première instance, les procédures disciplinaires.
- Le Conseil d'appel : il est institué au sein de la fédération un Conseil d'appel qui traite en degré d'appel les procédures disciplinaires.

Art 41. Conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux hommes et aux femmes. Ils doivent avoir atteint l'âge de 18 ans.

Art 42. Interdiction de cumul

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de première instance et celles occupées au sein du Conseil d'appel.

Les membres désignés au sein du Conseil de première instance ne peuvent dès lors pas siéger au sein du Conseil d'appel.

Art 43. Modalités de nomination

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la fédération, soit à ses membres ou à ses cercles, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Art 44. Durée des mandats

Les membres des organes disciplinaires sont mandatés pour une année avec reconduction tacite pour une durée maximale de 4 ans.



Art 45. Incompatibilités

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire :

- dans laquelle le cercle où il est affecté est directement concerné ;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4ème degré est concerné ;
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

3.2.5.1. Conseil de première instance

Art 46. Composition

Le Conseil de première instance se compose de maximum 4 personnes. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint. Un responsable est nommé en son sein.

Art 47. Nominations

Les membres du Conseil de première instance sont désignés par le Conseil d'Administration sur base des candidatures reçues et pour autant qu'ils respectent les dispositions prévues dans le présent règlement.

Art 48. Compétences

Le Conseil de première instance est compétent en première instance pour notamment traiter les dossiers suivants (liste non exhaustive) :

- tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la fédération ou à un de ses cercles en raison de son atteinte aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la bienséance (insultes, diffamation, etc.) et accompli par un membre titulaire d'une licence-assurance de la fédération ;
- tout acte de corruption, de fraude ainsi que tout acte portant préjudice aux intérêts du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence-assurance de la fédération ;
- des différends entre cercles ainsi qu'entre les cercles et leurs membres ; le fait qu'un cercle n'affilie pas l'ensemble de ses pratiquants à la fédération ;
- le fait qu'un cercle est affilié à plusieurs fédérations similaires ;
- le refus de se soumettre à une décision prise par la fédération.

3.2.5.2. Conseil d'appel

Art 49. Composition & nomination

Le Conseil d'appel se compose d'un maximum de 3 personnes. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint. Un responsable est nommé en son sein. Les membres du Conseil d'appel sont désignés par le Conseil d'Administration sur la base des candidatures reçues et pour autant qu'ils respectent les dispositions prévues dans le règlement disciplinaire.



Art 50. Compétences

Le Conseil d'appel est compétent pour traiter en degré d'appel les recours introduits contre les décisions rendues par le Conseil de première instance.

3.2.5.3. Comité exécutif (comex)

Art 51. Composition

Le comité exécutif est composé d'un secrétaire général (CEO), d'un trésorier, ainsi que de personnel administratif, bénévole ou rémunéré, interne ou externe à la L.F.K.B.M.O., estimé nécessaire pour le bon fonctionnement du comex.

Art 52. Compétences

Le comex est chargé d'assurer la gestion journalière de l'association. Pour y parvenir, il a comme missions :

- Représentation régulière de la fédération auprès des cercles, des autorités locales ou fédérales et auprès des pouvoirs subsidiaires (Adeps et autres) ;
- Prise en charge de l'administratif (licences-assurances, affiliations des cercles, factures de vente à établir, introduction des demandes de subvention, contrôle des notes de frais, signature des conventions de bénévolat ou de travailleur associatif, établissement et suivi du budget, correspondance, site web, etc.) ;
- Recrutement pour les postes à pourvoir au sein des différentes commissions ;
- Lien régulier avec les autres commissions ;
- Etc

4. CERCLES & MEMBRES ADHERENTS

4.1. Licences-assurances

Art 53. Définition

Le fait d'être en possession d'une licence-assurance valable implique :

- que le détenteur accepte les obligations imposées par la L.F.K.B.M.O. (statuts et R.O.I.) ;
- que le détenteur soit en règle d'assurance sportive conformément à l'A.R. relatif au décret du 8 décembre 2006 pour l'année en cours.

Art 54. Validité de la licence

La licence-assurance est valable lorsqu'elle est :



- délivrée par le secrétariat de la L.F.K.B.M.O. ;
- accompagnée du paiement pour l'année en cours.

La durée de validité de la licence-assurance est de 12 mois à partir de la date apposée par le médecin lors du contrôle médical.

Art 55. Contrôle des licences

Une licence-assurance en cours de validité est nécessaire pour :

- assister aux entraînements des cercles membres de la L.F.K.B.M.O. ;
- participer aux compétitions et aux activités organisées par la L.F.K.B.M.O., une commission ou un cercle affilié.

Chaque membre du Conseil d'Administration ou toute personne mandatée par celui-ci peut procéder à tout moment à un contrôle de licence-assurance. De même, les membres des différentes commissions ont le devoir de contrôle pour toutes les activités relevant de leur ressort respectif. Ainsi, afin de permettre ce contrôle, chaque affilié participant à une quelconque activité doit toujours être porteur de sa licence-assurance valide.

Art 56. Formalités de demande de licence

La demande de licence-assurance doit être effectuée annuellement via le secrétariat de l'un des cercles affiliés à la fédération au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la fédération. Ce formulaire doit être :

- rempli complètement et lisiblement en lettres majuscules ;
- daté et signé par un médecin ;
- envoyé au secrétariat par courrier.

Dès réception dudit formulaire et du versement au compte de la L.F.K.B.M.O. du montant de la cotisation annuelle déterminée par l'assemblée générale, la demande de licence-assurance sera traitée par le secrétariat. Ce dernier envoie, dans les meilleurs délais (délai minimum de 4 semaines à prévoir et pour autant que le dossier soit complet), la licence-assurance au secrétariat du cercle demandeur.

La fédération ne délivre plus de licence-assurance dans l'urgence. Les responsables de cercles sont pleinement responsables de l'absence de licence-assurance valide en cas d'annulation de combat, de blessure non couverte ou de refus de participation à un stage. Le cas échéant, ils peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

En cas de perte du carnet de licence, un duplicata de licence-assurance peut être demandé à la fédération contre paiement de 30 euros.

Art 57. Licences pour moniteurs et membres des commissions

Les moniteurs ainsi que les membres du Conseil d'Administration et/ou d'autres organes officiels doivent obligatoirement être en possession d'une licence-assurance en cours de validité. De plus, ils doivent être inscrits dans le cercle où ils enseignent ou exercent une fonction. En cas de cumul de fonctions dans différents cercles, ils doivent être inscrits dans un seul de ces cercles.



Art 58. Licences multiples

- Il est interdit de demander plusieurs licences par an pour une même personne au sein de la L.F.K.B.M.O.
- Conformément au Décret sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 mai 2019 (article 22, section II, chapitre III du décret portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française), les cercles et membres adhérents de la LFKBMO ne peuvent pas être affiliés à une autre fédération en FWB (à l'exception de la fédération de handisport) ou participer à toute autre activité sportive similaire au kick boxing, à la boxe thaïlandaise et au MMA que celles organisées par la LFKBMO en FWB. Toute infraction à la présente est susceptible d'être sanctionnée d'une exclusion temporaire ou définitive de la LFKBMO sans droit de recours.

Art 59. Affiliation d'un sportif mineur

Le père, la mère ou le représentant légal du sportif mineur contresigne avec ce dernier la demande de licence-assurance. Lors de l'affiliation d'un sportif mineur, il est obligatoire de désigner un membre du personnel d'encadrement pour assister le sportif lors des contrôles anti-dopage en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

4.2. Cercles

Art 60. Sorte de cercles

La L.F.K.B.M.O. comprend des membres effectifs (cercles). Chaque cercle a la faculté de choisir sa propre forme juridique (la forme Asbl est cependant conseillée). Chaque cercle ne pratique ses activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Il veille à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA selon les conditions fixées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. De plus, il est recommandé d'afficher la charte éthique au sein des infrastructures du club dans la mesure du possible.

Art 61. Affiliations dans les cercles

Le nombre d'affiliés est illimité. Le droit de vote à l'assemblée générale est accordé à chaque cercle.

Selon la règle d'application suivante : la représentation des membres effectifs à l'Assemblée générale est fonction du nombre annuel moyen de licences rentrées durant les 3 saisons sportives précédentes clôturées au 31 décembre.

Chaque cercle en ordre avec l'association aura droit à un nombre de voix correspondant au nombre annuel moyen d'adhérents affiliés à la LFKBMO durant les 3 saisons sportives précédentes clôturées au 31 décembre à la LFKBMO par son intermédiaire.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration

De par son affiliation à la L.F.K.B.M.O., le membre effectif (cercle) a le devoir d'affilier nominativement tous ses pratiquants, compétiteurs ou non, via la demande de licence-assurance.

Le responsable se doit d'empêcher tout pratiquant de participer aux activités (cours, stages, compétitions, etc.) s'il n'est pas en ordre de licence-assurance pour l'année en cours.



La L.F.K.B.M.O. se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans ses cercles à tout moment et de mandater une personne pour effectuer ce contrôle.

Art 62. Sanctions

En cas de non-respect de l'article 56 et 61 (pour les compétiteurs et non compétiteurs), la L.F.K.B.M.O. se réserve le droit d'appliquer les sanctions suivantes :

- Avertissement avec obligation de mettre en ordre les pratiquants du cercle dans les 7 jours suivant la décision du Conseil d'Administration.
- Sanction financière : si, à l'expiration des 7 jours, tous les pratiquants du cercle ne sont pas en ordre de licence, une amende par pratiquant non-affilié pourra être réclamée au cercle, à hauteur de 50 euros par pratiquant (hors coût de la licence).
- Suspension : pendant la durée de la suspension, le cercle doit respecter ses obligations en tant que membre de la fédération. Cependant, il n'est pas autorisé à participer aux activités régionales et fédérales.
- Suspension avec sursis : une suspension avec sursis est assortie d'une période probatoire de minimum 1 an. Pendant cette période, le membre effectif doit se conformer aux conditions édictées. En cas de non-conformité ou de récidive pendant la période probatoire, le cercle pourra se voir exclu de la fédération LFKBMO.

Art 63. Renseignements à fournir par les cercles au secrétariat

- Modification de la structure du cercle.
- Changement d'adresse d'un membre du comité du cercle.
- Changement d'adresse du lieu d'entraînement, dans le strict respect du règlement.
- Modification de la dénomination du cercle.
- Fusion avec un autre cercle préalablement acceptée par le Conseil d'Administration.
- Documents de transfert (à fournir par le nouveau cercle).
- Toutes les manifestations organisées par les cercles.

4.2.1. Ouverture et dénomination d'un nouveau cercle ou transfert d'un lieu d'entraînement ou réouverture de cercle

Art 64. Lieu d'entraînement

Le lieu d'entraînement :



- Doit être situé dans l'une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon) ou à Bruxelles.
- Doit comprendre une salle conforme à la pratique des sports promus par la L.F.K.B.M.O. et respecter la législation en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène.
- Doit être équipé d'un DEA, et le cercle doit veiller à informer et former régulièrement ses membres à son utilisation, conformément aux directives gouvernementales.
- Doit afficher de manière visible la charte éthique de la fédération.

Art 65. Demande d'ouverture d'un cercle

Outre les obligations d'affiliation figurant dans le présent règlement, l'ouverture d'un nouveau cercle :

- n'est possible que si au moins un cadre est détenteur d'un diplôme de moniteur sportif initiateur en kick boxing, muay thai et disciplines assimilées, homologué par l'ADEPS. Une période probatoire d'un an peut cependant être accordée si le cercle demandeur peut motiver cette demande ;
- doit être adressée au Conseil d'Administration via le secrétariat. Le dossier y sera traité dans les plus brefs délais (délai identique à une demande de licence) ;
- doit comprendre les précisions suivantes : • les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses e-mail et emblème (signe distinctif, dessins, etc.) du cercle ; • l'adresse du lieu d'entraînement ; • les horaires de cours ; • la composition du Comité du cercle ainsi que les coordonnées de tous ses membres. Le comité doit se composer d'au moins trois personnes différentes ; • le numéro de compte bancaire ouvert au nom du cercle ; • la date de création du cercle.

Par ailleurs, le moniteur devra obligatoirement être celui renseigné sur la composition du cercle. En cas de changement, il convient d'envoyer une modification de la composition du cercle dans un délai de 15 jours. À noter également que le Conseil d'Administration se réserve le droit d'effectuer un contrôle dans les cercles afin de vérifier si le moniteur renseigné sur la composition du cercle est bien la personne en charge des activités dans le cercle. Le cas échéant, le cercle est averti qu'un contrôle se fera prochainement. Toutefois, la date ne sera pas mentionnée. Le contrôle peut être effectué par un membre du Conseil d'Administration ou par une personne mandatée par celui-ci.

Art 66. Demande de réouverture d'un cercle

Procédure identique à celle reprise ci-dessus.

Art 67. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est seul habilité à autoriser ou refuser l'ouverture d'un cercle. Il prend sa décision sur la base des dossiers instruits par le secrétaire dans le mois qui suit la demande. En cas de refus, le demandeur pourra demander le réexamen du dossier et être présent à la réunion pour défendre et argumenter sa cause. Lorsqu'un cas non prévu dans le règlement se présente ou s'il subsiste une difficulté concernant le lieu d'ouverture ou de localisation du lieu d'entraînement du cercle, c'est le Conseil d'Administration qui tranchera souverainement.



4.2.2. Transfert

Art 68. Appartenance d'un membre

Une fois inscrit dans un cercle, un licencié est soumis à l'autorité et à la réglementation interne du cercle d'appartenance. La participation à des événements ou manifestations externes au cercle est soumise à l'approbation du(des) responsable(s) du cercle.

Art 69. Libre choix d'inscription

Conformément au décret de la Communauté française du 8 décembre 2006, chaque pratiquant est libre de s'entraîner et de s'affilier dans le cercle de son choix pour une période de douze mois, quelle que soit la date de son affiliation.

Art 70. Période de transfert

Le transfert peut être demandé à tout moment de l'année, à condition que la réglementation visée aux articles 58 et suivants soit respectée. Aucune indemnité de transfert ne peut être demandée.

Art 71. Formalités

La demande de transfert doit être effectuée par une demande envoyée au secrétariat par courriel ou voie postale.

Art 72. Tâche du secrétariat

Le transfert est ratifié par le secrétaire, qui le confirme à toutes les parties concernées. La licence est modifiée et renvoyée au nouveau cercle. Le transfert prend effet à la date mentionnée sur la licence-assurance.

Art 73. Refus de transfert

Aucun refus n'est envisageable.

Art 74. Fermeture d'un cercle

En cas de fermeture d'un cercle, les membres de ce cercle peuvent immédiatement être transférés vers un cercle de leur choix sur simple demande.

4.3. Les moniteurs sportifs

Art 75. Considérations

La L.F.K.B.M.O. souhaite répondre aux normes légales en matière d'encadrement sportif. Cela implique un engagement dans la formation des moniteurs et une reconnaissance des acquis d'apprentissage par la certification. Pour y parvenir, au minimum un moniteur par cercle doit être



titulaire d'un diplôme de moniteur sportif reconnu par l'ADEPS et la L.F.K.B.M.O. Il est vivement recommandé que l'ensemble des moniteurs soient détenteurs du même diplôme.

Art. 76. Différents niveaux de moniteurs

La fédération, en collaboration avec l'Adeps propose trois niveaux de certifications pour les moniteurs :

1. Niveau Initiateur : Animer, initier et fidéliser à la pratique sportive.
2. Niveau Educateur : Former et consolider les bases de la performance.
3. Niveau Entraîneur : Systématiser et optimiser l'entraînement pour performer.

Art. 77. Conditions pour exercer la fonction

Initiateur :

- Avoir validé le niveau 4 (ceinture bleu ou khan bleu).
- Être lauréat (ou validation) des cours généraux (Adeps) et spécifiques (LFKBMO) Moniteur Sportif Initiateur ainsi que du cours de premiers soins en milieux sportifs.
- Être âgé.e de minimum 18 ans.
- Être en ordre d'affiliation.

Educateur :

- Avoir validé le niveau 6 (ceinture noir ou khan noir).
- Être Moniteur sportif initiateur breveté.
- Être lauréat (ou validation) des cours généraux (Adeps) et spécifiques (LFKBMO) Moniteur Sportif Educateur.
- Être en ordre d'affiliation.

Entraîneur :

- Être titulaire du diplôme de moniteur sportif initiateur.
- Être lauréat (ou validation) des cours généraux (Adeps) et spécifiques (LFKBMO) Moniteur Sportif Entraîneur.
- Être en ordre d'affiliation.

Art 78. Profils de fonctions

Tel que décrit par l'Adeps, voici les profils de fonctions pour chaque niveau de moniteur.

Initiateur :

- Faire découvrir et diversifier l'activité sportive en privilégiant l'approche par le jeu.
- Permettre de s'amuser individuellement et collectivement grâce au sport.
- Animer la pratique sportive.
- Continuer le développement des habiletés motrices générales.
- Développer progressivement des habiletés motrices spécifiques.
- Motiver à l'apprentissage sportif.
- Intégrer le développement des qualités mentales, cognitives et émotionnelles dans et par l'activité sportive individuelle et/ou collective.
- Fidéliser à une activité sportive dans l'optique d'une pratique de compétition et/ou récréative poursuivie tout au long de la vie.
- S'intégrer dans une équipe d'encadrement sportif.



Educateur :

- Fidéliser à une pratique sportive spécifique.
- Faire prendre du plaisir dans l'apprentissage et la formation sportive.
- Motiver au développement sportif complet.
- Former et consolider les habiletés motrices spécifiques individuelles et/ou collectives.
- Parfaire l'apprentissage des fondamentaux d'une discipline sportive spécifique.
- Intégrer et renforcer les qualités mentales, cognitives et émotionnelles dans et par l'activité sportive individuelle et/ou collective.
- Détecter le niveau des pratiquants et le talent sportif.
- Orienter le talent sportif vers des structures adaptées.
- S'intégrer dans un processus collectif d'encadrement sportif.

Entraîneur :

- Faire prendre du plaisir dans l'entraînement et la compétition ;
- Former, éduquer et entraîner à la compétition ;
- Développer et renforcer les facteurs techniques et tactiques de l'activité ;
- Former, éduquer et optimiser l'entraînement ;
- Maximaliser l'intégration des qualités mentales, cognitives et émotionnelles dans l'entraînement et la compétition ;
- Intégrer et renforcer les qualités physiques dans l'entraînement et la compétition ;
- Détecter et sélectionner le talent sportif ;
- Implémenter son action dans une programmation collective.

Art 79. Public cible

Tel que décrit par l'Adeps, voici les différents publics cibles pour chaque niveau de moniteur.

Initiateur :

- Tous les âges.
- Pratiquants « loisir » novices et débutants.
- Sportifs en phase de formation de base.

Educateur :

- Tous les âges (distinction à faire entre les activités à maturation précoce et tardive) ;
- Sportifs en phase de formation ;
- Sportifs en phase de consolidation des fondamentaux de la discipline.

Entraîneur :

- Tous les âges (distinction entre activités à maturation précoce et tardive) ;
- Sportifs en phase de systématisation d'entraînement ;
- Sportifs en phase d'optimisation d'entraînement ;
- Top niveau national, international.

Art 80. Cadre d'autonomie et de responsabilité

Tel que décrit par l'Adeps, voici le cadre d'autonomie et de responsabilité pour chaque niveau de moniteur.

Initiateur :

- Agir avec une marge d'initiative restreinte dans des situations caractérisées au sein d'un domaine d'encadrement et/ou de formation dans lesquelles un nombre important de facteurs prévisibles sont susceptibles de changer, et avec une responsabilité complète de son travail.



Educateur :

- Agir avec une marge d'initiative étendue dans des situations caractéristiques au sein d'un domaine d'encadrement et/ou de formation dans lesquelles les changements sont imprévisibles, avec une responsabilité complète de son travail.

Entraîneur :

- Agir en autonomie et en toute responsabilité dans des situations caractéristiques au sein d'un domaine d'encadrement et/ou de formation dans lesquelles les changements sont imprévisibles.

5. PAYSAGE SPORTIF

Art 81. Kick boxing et disciplines assimilées

Niveaux	Fédération reconnue par le Comité Olympique Internationales
<p>Niveau international</p> <p>(Monde, intercontinentale, Europe, inter-pays...)</p>	
<p>Niveau national</p> <p>(Belgique)</p>	
<p>Niveau communautaire</p> <p>(Fédération Wallonie-Bruxelles)</p>	
<p>Niveau local</p>	<p>Les différents cercles (clubs)</p>



Art 82. Muay thaï :

Niveaux	Fédération reconnue par le Comité Olympique Internationnales
<p>Niveau international</p> <p>(Monde, intercontinentale, Europe, inter-pays...)</p>	
<p>Niveau national</p> <p>(Belgique)</p>	
<p>Niveau communautaire</p> <p>(Fédération Wallonie-Bruxelles)</p>	
<p>Niveau local</p>	<p>Les différents cercles (clubs)</p>



Art 83 . MMA :

Niveaux	
<p>Niveau international</p> <p>(Monde, intercontinentale, Europe, inter-pays...)</p>	
<p>Niveau national</p> <p>(Belgique)</p>	
<p>Niveau communautaire</p> <p>(Fédération Wallonie-Bruxelles)</p>	
<p>Niveau local</p>	 <p>Les différents cercles (clubs)</p>

6. REGLEMENTS



6.1. Règlement disciplinaire

6.1.1. Procédure devant les organes disciplinaires

Art 01. Saisie du Conseil de première instance

Le Conseil de première instance est saisi en cas de plainte ou en cas d'infraction commise et répertoriée au sein du présent règlement.

Les plaintes sont envoyées par lettre recommandée ou remises par écrit au Président du Conseil d'Administration, puis transmises au responsable du Conseil de première instance. Elles ne peuvent être rejetées sans examen.

Ces plaintes doivent contenir, sous peine de nullité, un résumé des faits, une description des griefs reprochés ainsi que les coordonnées précises de la personne visée par la plainte. Le Conseil de première instance accuse réception de la plainte.

Art 02. Instruction

Les membres du Conseil de première instance accomplissent tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité et peuvent, s'ils le jugent nécessaire :

- convoquer la partie faisant l'objet de poursuites ;
- entendre, consigner et faire signer la déclaration du plaignant ainsi que les explications de la partie mise en cause ;
- prendre toute mesure d'instruction qu'ils estiment nécessaire à l'accomplissement de leur mission ;
- entendre des témoins, qu'ils soient à charge ou à décharge, consigner et faire signer leurs dépositions ;
- demander la communication de tous les documents, registres et procès-verbaux qu'ils désirent consulter.

Art 03. Décisions du Conseil de première instance

A la fin de l'instruction, le Conseil de première instance soumet ses conclusions au Conseil d'Administration pour approbation.

Les décisions sont ensuite communiquées par le secrétariat dans les 15 jours suivants par courrier ou par e-mail au plaignant et à la partie faisant l'objet de poursuites.

Art 04. Assistance et représentation des parties

La comparution en personne est obligatoire. Cependant, le mineur d'âge peut demander à être accompagné par l'un de ses représentants légaux ou par une personne désignée par l'un d'eux.

Art 05. Audience publique ou huis clos

L'audience du Conseil de première instance est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la fédération a le droit de demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la partie poursuivie ;



- si le dossier est trop médiatisé et que cela compromet des débats sereins ;
- pour protéger la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Art 06. Procédure d'audience

Les débats devant le Conseil de première instance se font en présence des deux parties. Après avoir ouvert les débats, le responsable du Conseil de première instance invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à présenter leur défense. Après la clôture des débats, le Conseil de première instance se retire pour délibérer.

Art 07. Frais de la procédure

Les frais encourus lors de la procédure disciplinaire pourraient être réclamés à la partie faisant l'objet de la plainte.

Art 08. Voie de recours

Toute décision rendue par le Conseil de première instance et entraînant une condamnation peut faire l'objet d'un appel de la part de la partie condamnée.

L'appel doit être déposé devant le Conseil d'Appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision en première instance.

L'appel est déposé par lettre recommandée à la poste, adressée au secrétariat de la fédération.

6.1.2. Procédure devant le Conseil d'appel

Art 09. Saisie du Conseil d'appel

Le Conseil d'appel examine les affaires disciplinaires par le responsable désigné au sein du Conseil de première instance.

Art 10. Procédure

La procédure (instruction, décisions, frais, etc.) est identique à celle du Conseil de première instance.

Art 11. Assistance et représentation des parties

Identique à celle du Conseil de première instance.

6.1.3. Sanctions

Art 12. Type de sanction(s)

Les sanctions suivantes peuvent être appliquées dans un ordre croissant :

- le rappel à l'ordre ;



- blâme ;
- l'avertissement ;
- la suspension partielle ou totale;
- l'exclusion.

En outre, les sanctions suivantes peuvent également être prononcées :

- des sanctions financières ;
- des mesures de disqualification ;
- la restitution de médailles, de cadeaux ou de points ;
- la rétrogradation.

Art 13. Effet(s)

- Suspension : Elle entraîne la perte de tous les droits associés à la qualité de détenteur d'une licence-assurance, ainsi que l'interdiction de participer à toutes les activités sous le contrôle de la fédération pendant la durée de la suspension.
- Exclusion : Elle entraîne la perte permanente de la possibilité d'obtenir à nouveau une licence-assurance et la perte permanente du droit de participer à toutes les activités sous le contrôle de la fédération.

Art 14. Sanction(s) par type de condamnation (voir article 86)

Exemples :

Type de condamnation	Sanctions
Tenir des propos susceptibles de porter préjudice à la fédération ou à l'un de ses membres.	Rappel à l'ordre: Cette sanction est associée à une période de suspension de 6 mois.
Tenir des propos diffamatoires à l'égard de la fédération ou de l'un de ses membres (propos sexistes, racistes, ...).	Blâme: Cette sanction est accompagnée d'une suspension minimum d'1 an.
Commettre des actes de violence physique, incluant les coups intentionnels, dans l'enceinte d'un cercle.	Amende de 1 000 EUR, restitution de médailles en cas de compétition et suspension de 6 mois à exclusion.
Proférer des insultes ou menacer toute personne dans l'enceinte d'un cercle.	Amende de 250 EUR (500 EUR en cas de propos racistes), disqualification en cas de compétition et blâme à exclusion.
Causer intentionnellement des dommages matériels lors d'un événement organisé par un cercle.	Amende de 2 500 EUR, disqualification en cas de compétition et blâme à 1 an de suspension.
Manifester toute forme de mécontentement incompatible avec l'esprit sportif, y compris la xénophobie.	Amende de 250 EUR et avertissement à 1 an de suspension.
Toute violation de l'éthique sportive et des valeurs morales.	Suspension de 6 mois à exclusion.



Le montant des amendes varie entre 250 et 2 500 EUR, selon le type de condamnation prononcée. En ce qui concerne le dopage, les sanctions énoncées dans le règlement anti-dopage (voir chapitre 4) s'appliquent.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive, le membre ou le cercle a la possibilité d'être entendu par le Conseil d'Administration pour présenter ses moyens de défense.

Art 15. Exécution des sanctions

Le Conseil d'Administration assure le suivi de l'exécution des sanctions prononcées. Les sanctions sont appliquées dès que la décision est définitive. En cas de suspension provisoire, celle-ci est déduite de la suspension finale.

Les sanctions financières sont réclamées par le secrétaire. En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant un envoi recommandé, le secrétaire peut mettre en œuvre et notifier au membre sa suspension provisoire jusqu'à paiement de l'amende concernée.

Art 16. Procédures d'exception

Certains litiges, survenant notamment lors d'une rencontre amicale ou d'une compétition officielle et portant atteinte aux fonctions ou à la dignité d'un dirigeant, d'un officiel (arbitre) ou d'un pratiquant, nécessitent une prise de sanction immédiate. En cas d'urgence, un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration (excluant l'éventuel intéressé) sont autorisés à prononcer les sanctions suivantes à l'encontre d'un combattant, d'un entraîneur, d'un cercle ou de toute personne ayant commis une incorrection :

- Exclusion de la compétition
- Interdiction de participation à tout événement pour la durée maximale de 48 heures à deux mois (sans possibilité d'appel)

Le ou les membres du Conseil d'Administration ayant prononcé une telle sanction doivent rendre compte de leur décision dans les 48 heures suivantes au Conseil d'Administration, qui décidera de la nécessité de transmettre le litige au Conseil de première instance.

Art 17. Autres sanctions

Dans tous les cas répréhensibles pour lesquels une sanction spécifique n'a pas été préalablement définie, il incombe aux organes disciplinaires responsables de prononcer la sanction de la motiver de manière rigoureuse.

Art. 18. CIDD

Conformément à l'article 19, paragraphe 4, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, la fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire concernant les pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure, inclus en annexe 2, est une partie intégrante du présent règlement anti-dopage et s'applique devant la commission disciplinaire établie par la CIDD. Toute modification apportée audit règlement par l'organe compétent, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, est automatiquement applicable et sera intégrée au présent règlement par l'organe compétent de la fédération. Le règlement de procédure actuel est également consultable sur le site www.aisf.be.



Nonobstant les paragraphes 1 à 5, la fédération s'engage à analyser et, si nécessaire, à appliquer le présent règlement et le règlement de procédure susmentionné, conformément au décret du 20 octobre 2011 et au Code mondial antidopage de 2015, ainsi qu'à leurs modifications ultérieures en vigueur.

Conformément au paragraphe précédent et en dépit des paragraphes 1 à 5, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement ou du règlement de procédure et celles du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice des paragraphes précédents, toute modification du décret du 20 octobre 2011 et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est directement applicable pour la fédération et ses membres, en dépit de toute disposition statutaire ou réglementaire contraire ou contradictoire.

Art 19. Dispositions diverses

Seul le Conseil d'Administration est autorisé à prendre toutes les décisions concernant le présent règlement d'ordre intérieur.

Toute disposition contraire à la loi sera réputée non écrite.

Pour tout point non prévu, il sera immédiatement réglé conformément à la législation en vigueur si elle existe. Le règlement d'ordre intérieur sera adapté dans les meilleurs délais en conséquence.

6.2. Règlement technique et pédagogique

Art 01. Programme technique

La LFKBMO a pour mission d'organiser la pratique sportive de deux styles de boxes pieds-poings : kick boxing et muay thaï (boxe thaïlandaise). Il lui importe donc d'assurer une cohésion entre ces sports tout en tenant compte des spécificités de chacun. Pour cela, un programme commun est proposé pour les cinq premiers niveaux. Il reprend les contenus en termes d'acquis d'apprentissage physiques et techniques que chaque pratiquant.e doit être capable de démontrer à l'issue du niveau. Le niveau 6, quant à lui, est un niveau de spécialisation dans l'une des disciplines.

Les niveaux 1 et 2 comportent toutes les techniques d'un degré de difficulté « basic », les niveaux 3 et 4 s'intéressent aux techniques d'un degré de difficulté « intermédiaire » et les niveaux 5 et 6 visent les techniques d'un degré de difficulté « avancé ».

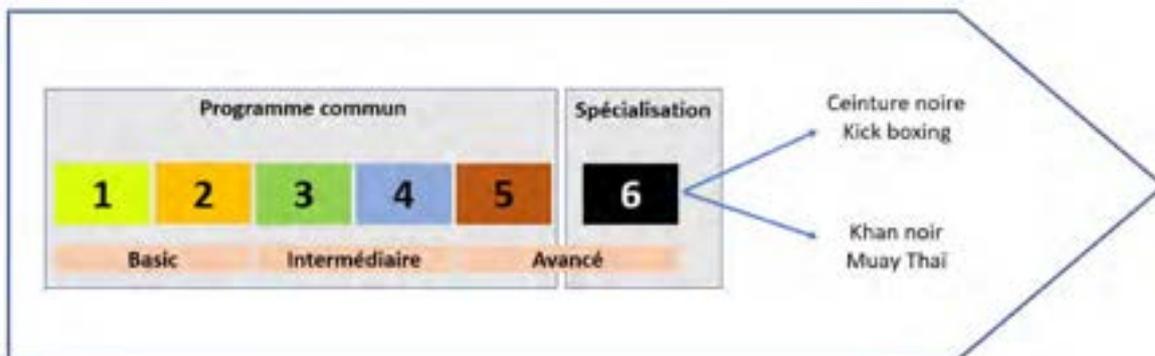


Figure 1- Vue d'ensemble du programme technique

Des grades supérieurs peuvent également être remis par la LFKBMO en guise de reconnaissance pour l'excellence technique, des performances sportives exceptionnelles ou un/des service(s) rendu(s) au sport (ancienneté, implication, etc.). Ce statut sera uniquement remis à l'initiative de la Fédération, et non à la demande des personnes intéressées. Dans le cas du kick boxing, les grades peuvent être ceinture noire 1° à 10° dan. Dans le cas du muay thai, il peut s'agir du khan noir 1° à 10° degré.

Le programme technique est disponible sur le site www.lfkbmo.be.

Le moniteur a, entre autre, pour mission de faire apprendre le programme technique dans son cercle. Par ailleurs, il est autorisé à enseigner des techniques et tactiques complémentaires ou des variantes qu'il estime utiles à condition qu'elles ne portent pas atteinte de manière directe ou indirecte à l'intégrité physique des pratiquants dont il a la charge.

Art 02. Organisation des passages de grades

La commission technique et pédagogique organise des stages préparatoires et des examens des niveaux 6. Elle est également susceptible d'organiser des stages préparatoires et des examens pour les niveaux 1, 2, 3, 4 et 5. Pour ce faire, elle recrute des superviseurs via un appel à candidatures auprès des différents cercles. Les candidats sont sélectionnés sur base de critères communiqués dans l'annonce.

Les examens se déroulent en français. Cependant, certains termes techniques sont d'origine anglophone. Chaque candidat est tenu de les connaître.

Seul le contenu du programme technique est demandé le jour de l'examen.

Les moniteurs sportifs initiateurs (Adeps et LFKBMO) sont autorisés à évaluer les niveaux 1, 2, 3, 4 et 5 dans leur cercle respectif.

Les moniteurs qui ne sont pas reconnus par l'Adeps/ LFKBMO peuvent faire passer des examens. Cependant, ceux-ci ne seront pas reconnus par la fédération.



6.3. Règlement de la commission d'arbitrage & d'organisation des événements

6.3.1. Dispositions à respecter préalablement avant la compétition

Un cahier des charges a été établi en vue de garantir la sécurité des membres et des participants lors de l'organisation d'une compétition ou d'un divertissement. Celui-ci peut se résumer comme suit :

1. Infrastructures

a. La salle

doit être suffisamment spacieuse pour accueillir :

- au moins une surface de compétition de taille réglementaire (cf règlement d'arbitrage en application) ;
- une zone pour l'antenne médicale (soit dans un local attenant et ayant accès direct aux surfaces de combat, soit délimitées par des panneaux de type séparation de salle de gym) suffisamment grande que pour accueillir aux moins une civière ;
- un espace « table centrale d'arbitrage » attenante au ring, d'une longueur d'au moins 3 mètres et distant des premiers spectateurs d'au moins 3 mètres ;
- une zone d'échauffement clairement délimitée et physiquement séparée (barrière Nadar ou autre) des passages. Elle peut occuper un local contigu ;
- d'une table par juge (au nombre de 3) disposée sur chaque côté du ring autre que celui de la table centrale d'arbitrage ;
- d'un espace où les arbitres pourront se détendre, avec café et soft drink.

Le public devra être à une distance de minimum 5 mètres du (des) ring(s), installé sur des chaises, des gradins, des bancs, etc. en état de sécurité optimale. Cela aura été vérifié par le cercle organisateur.

Des vestiaires équipés de douches seront mis à disposition des compétiteurs.

Un local de pesées avec prise de courant, une table et deux chaises devront être mis à disposition.

Un local distinct et isolé des autres locaux pour le contrôle obligatoire par le médecin doit également être mis à disposition. Celui-ci devra être équipé d'une table et deux chaises au minimum.

b. Matériel

- un ring réglementaire doit être disponible, mis à disposition par le cercle organisateur (conformité à l'appréciation du délégué officiel de la soirée) ;
- le montage et démontage du ring devront être assurés par le cercle organisateur ;
- une sono avec amplificateur et un micro devront être disponibles ;
- un éclairage suffisant pour la lecture/écriture doit être assuré sur la table centrale et les tables des juges.



c. Service médical

- la présence du médecin est obligatoire à partir de la pesée pour le contrôle médicale de tous les combattants ;
- le cercle organisateur veillera à la présence d'un service médical (secouristes, infirmier ou aide-soignant, etc.) et d'un médecin dans la salle, et cela, durant toute la période d'activités sur le(s) ring(s). Aucun combat ne pourra se dérouler sans la présence du service médical et du médecin ;
- la présence du médecin et du service médical est sous la responsabilité du cercle organisateur, toutefois, les liens privilégiés pour les compétences spécifiques devront être choisis par le cercle organisateur. Une dérogation écrite doit être communiquée à la commission arbitrage en cas de non disponibilité des services médicaux et médecins sélectionnés par la L.F.K.B.M.O.

d. Service d'ordre

- le cercle organisateur devra assurer le service d'ordre dans la salle et au pourtour des surfaces de compétition. Ne seront admis dans la zone de 5 mètres séparant le(s) ring(s) du public que les combattants du combat en cours et leur coach. Les combattants du combat suivant n'y seront pas tolérés ;
- une zone neutre sera délimitée autour de la table centrale d'arbitrage. L'arrière de ces dernières ne pourra être un passage. Seules les personnes autorisées pourront s'y trouver ;
- des barrières nadar obligatoires seront disposées autour du ring.

e. Collation

- l'organisateur devra prévoir café et boissons soft à disposition des arbitres et des officiels dans un endroit isolé du public et/ou à leur table ;
- l'organisateur prévoira une collation adaptée à la durée de la compétition pour les arbitres et officiels ;
- si une cafeteria ou un espace restauration est mis à disposition du public, il le sera dans un espace séparé de l'espace compétition afin d'éviter des débris de verres ou autre déchets à proximité des compétiteurs et du public.

2. Règlement

a. Assurance

- la L.F.K.B.M.O. ayant souscrit un contrat d'assurance (voir chapitre 5). Celui-ci comprend non seulement la protection des affiliés mais également celle des volontaires, bénévoles, accompagnateurs, spectateurs et de tout autre participant aux activités qu'un cercle organise ;
- la L.F.K.B.M.O. s'assurera que les infrastructures utilisées pour l'activité seront en ordre d'assurance et dans un état de sécurité optimale.



6.3.2. Dispositions à respecter pendant la compétition

- **Kick-boxing**

Voir réglementation disponible sur le site internet, sous ce lien :
<https://www.lfkbmo.com/documents/>

- **Muay Thai**

Voir réglementation disponible sur le site internet, sous ce lien :
<https://www.lfkbmo.com/documents/>

- **Full-Contact**

Voir réglementation disponible sur le site internet, sous ce lien :
<https://www.lfkbmo.com/documents/>

- **Rencontres éducatives**

Voir réglementation disponible sur le site internet, sous ce lien :
<https://www.lfkbmo.com/documents/>

- **MMA**

Voir réglementation disponible sur le site internet, sous ce lien :
<https://www.lfkbmo.com/documents/>

- **Pour les autres styles**

Voir réglementation disponible sur le site internet, sous ce lien :
<https://www.lfkbmo.com/documents/>



6.4. Règlement anti-dopage

Titre I : Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas



interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et

2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7° AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a) ;

9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;



11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ; 14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B » ;

15° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

16° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable,



conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

17° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d) ;

18° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

21° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

22° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

23° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005

25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e) ;

26° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;



27° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

28° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

29° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

30° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

31° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

32° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

33° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence



principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;

34° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

35° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

36° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;

37° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;

38° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;

39° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

40° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

43° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

44° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;



45° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;

46° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

47° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;

48° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;

49° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;

50° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;

51° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;

52° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;



53° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

54° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

55° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret , il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

56° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

57° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

58° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

59° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

60° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;

61° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;

62° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

63° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

64° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;



65° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ;
66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;

67° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :

- a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
- b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;
- c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
- d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;

68° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;

69° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

70° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;

71° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;

72° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;

73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;



74° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

75° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

76° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b) ;

77° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;

78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;

79° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

80° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

81° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

82° CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi 69, rue de la hestre 7160 Chapelle-lez-herlaimont.

83° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;



84° Fédération : L.F.K.B.M.O. dont le siège est situé rue de Hestre 69 à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont.

Le présent règlement entend répondre au prescrit du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence à l'article 15, 20°, du décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à analyser et, le cas échéant, à donner ou à demander l'application du présent règlement à l'aune et dans le respect du décret du 20 octobre 2011 précité et du Code mondial antidopage de 2015 et de ses modifications ultérieures en vigueur.

En cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement antidopage et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou réglementaire contraire ou contradictoire.

Titre II : Les principes

Article 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.



Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

- la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;
- ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;
- ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.



La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation telle que prévue à l'article 18 du décret ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;



9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).



Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.».

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1^{er} ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement.

Article 5

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa 2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

.Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.



Titre IV : Localisation des sportifs d'élite

Article 6

§ 1^{er}. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

Leurs nom et prénoms ;

Leur genre ;

Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;

Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;

S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;

Leur discipline, classe et équipe sportive ;

Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;

L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;

Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

Leurs nom et prénoms ;

Leur genre ;

Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;

S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;

Leur discipline, classe et équipe sportive ;

Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;

Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;

L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.



Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe ;

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. » ;

§4 Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D. » ;

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.



Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée ;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§9 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;

tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre V : Procédure disciplinaire

Article 7

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD. En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement.

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

Nonobstant les alinéas 1 à 3, la fédération s'engage à analyser et, le cas échéant, à donner ou à demander l'application du présent règlement antidopage et au règlement de procédure repris à l'annexe 2, à l'aune et dans le respect du décret du 20 octobre 2011 précité et du Code mondial antidopage de 2015 et de ses modifications ultérieures en vigueur.



Conformément à l'alinéa qui précède et nonobstant les alinéas 1 à 3, en cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement antidopage ou du règlement de procédure repris à l'annexe 2 et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice des deux alinéas qui précèdent, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou réglementaire contraire ou contradictoire.

Titre VI : Suspension provisoire

Article 8 suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1^{er}, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels

Article 9

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus

Article 10. Annulation des résultats et des gains.

Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue



Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Art.10.1.1

Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

Article 10.2. Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2° (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et 2.6° (Possession de substances interdites ou de méthodes interdites) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6

10.2.1 La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.



10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

Article 10.3. Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de suspension applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.



10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Article 10.4. Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Article 10.5. Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période



de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Article 10.6. Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

10.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou

- à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.



Article 10.7. Violations multiples

10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois;

La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les



compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Article 10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 10.9. Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

10.9.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.9.2

Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment



informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.9.3 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

10.9.5 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Article 10.10. Statut durant la période de suspension

10.10.1 Aucun sportif ni aucune autre personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire, sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés, ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales, ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par le Gouvernement ou un autre organisme gouvernemental.



Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension, conformément à l'alinéa qui précède, demeure potentiellement assujettie à des contrôles.

10.10.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes

Article 11.1. Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 11.2. Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.



Titre X : Divers

Article 12

Toute disposition ou toute situation en matière de violation des règles antidopage, de procédure disciplinaire ou de sanction pour dopage, non expressément prévue ou réglée dans le présent règlement, ni dans le règlement de procédure repris en annexe 2, est soumise aux dispositions applicables du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, ainsi qu'à celles du Code mondial antidopage de 2015 et à toutes ses modifications ultérieures, dès leur entrée en vigueur.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, en cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement antidopage ou du règlement de procédure repris à l'annexe 2 et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou réglementaire contraire ou contradictoire.

Article 13

Le présent règlement antidopage et le règlement procédure repris à l'annexe 2 pourront être adaptés, le cas échéant, en fonction des modifications légales, décrétales ou réglementaires adoptées par le législateur, les autorités ou les organismes nationaux ou internationaux compétents en la matière.

Nonobstant l'alinéa 1er, en cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement antidopage ou du règlement de procédure repris à l'annexe 2 et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou réglementaire contraire ou contradictoire.

Annexe 1

Catégories et disciplines sportives

Catégorie A

Athlétisme – longues distances (3000m et plus)

Triathlon

Duathlon

Cyclo-cross

Cyclisme – sur piste



Cyclisme – mountainbike
Cyclisme – sur route

Catégorie B

Athlétisme – tout, sauf les longues distances (3000m et plus)
Boxe
Haltérophilie
Judo
Sport aquatique – natation
Bodybuilding (IFBB)
Powerlifting

Catégorie C

Basketball
Hockey
Football
Volleyball
Korfbal

Catégorie D

Toutes les disciplines non reprises dans les categories A, B et C.

Annexe 2

Règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage ¹ ;

¹ Art. 19

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.



La **L.F.K.B.M.O.** a, par application de l'article 19, § 4, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, délégué sa compétence disciplinaire en matière de dopage à la CIDD.

Le présent règlement de procédure arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel de la CIDD.

Le présent règlement de procédure entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1er, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence à l'article 15, 20°, du décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à analyser et, le cas échéant, à donner ou à demander l'application du présent règlement de procédure, à l'aune et dans le respect du décret du 20 octobre 2011 précité et du Code mondial antidopage de 2015 et de ses modifications ultérieures en vigueur.

En cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement de procédure et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou réglementaire contraire ou contradictoire.

Sans préjudice et dans le respect des deux alinéas qui précèdent, toute modification du règlement de procédure de la CIDD, conforme aux dispositions en vigueur du décret du 20 octobre 2011 précité,

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.



s'applique et entre en vigueur également, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou réglementaire contraire ou contradictoire.

I Les Commissions et leurs organes

Article 1er – Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel a une maîtrise du droit
- un assesseur;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la **CIDD** pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la CIDD et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de



récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la **CIDD**. Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 5 – Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure de première instance

Article 6 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 7 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, la Commission disciplinaire constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 8 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience



En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 9 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 10 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 11 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et à ses frais, de l'assistance d'un interprète.

Article 12 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 13 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :



- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Article 14 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 15.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 15– Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 16– La notification de la sentence disciplinaire



Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Article 17 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Article 18– La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1^{er}. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois² de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

² Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.



L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)³, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elle ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 19 – La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

La requête d'appel est formée devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.), Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elle ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 20 – Le déroulement de la procédure d'appel.

³ Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.



Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire

IV. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 21 – Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Article 22 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titre II et III sont applicables.

V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 23 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».



6.5. Règlement des compétitions juniors

Voir réglementation disponible sur le site internet, sous ce lien :

<https://www.lfkbmo.com/documents/>

6.6. Code d'éthique sportive

La Ligue Francophone de Kickboxing, de Boxe thaïlandaise et des disciplines associées adopte le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles :

I. L'esprit du Sport

- La pratique sportive est un droit fondamental, une source de plaisir et de divertissement.
- L'esprit sportif promeut l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Au-delà de la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et au progrès collectif.
- Le corps et l'esprit sont les outils primordiaux du sportif. Le sport favorise une bonne hygiène de vie, influant positivement sur le bien-être physique et mental. Le dopage altère la valeur authentique des victoires et des participations, et constitue une menace pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes formes de discrimination fondées sur l'âge, le genre, la race, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses ou philosophiques, la langue ou les caractéristiques physiques. Les terrains de sport sont des espaces d'expression ouverts à tous.
- Toutes manifestations de harcèlement, de propos offensants et de vulgarité sont strictement interdites.
- Un adversaire n'est pas un ennemi ; il est le premier partenaire du sportif, et son intégrité humaine et physique doit être respectée.
- La pratique sportive favorise l'éducation à la vie en société en enseignant la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes formes de corruption et de tricherie sont formellement proscrites.
- Le projet sportif est une entreprise sociale qui accompagne l'individu tout au long de sa vie, contribuant à son épanouissement personnel et à sa participation active dans la société.

II. Les acteurs du sport

- Le sportif aime sa discipline. Grâce à un entraînement régulier et sérieux, il trouve du plaisir dans sa pratique. Le respect constitue la valeur fondamentale du sportif envers son entraîneur, ses coéquipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.



- Le parent reconnaît que son enfant joue pour le plaisir. Il encourage son enfant à explorer différentes activités sportives afin de trouver celle qui lui convient. Il soutient son enfant, ses coéquipiers et ses adversaires. Il reconnaît que l'entraîneur a pour rôle d'accompagner son enfant dans son développement sportif. Il évite de critiquer publiquement les décisions prises par l'entraîneur et l'arbitre. Il s'implique activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est exemplaire et ses performances encouragent la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé en tant que quête de dépassement de soi et de recherche de l'excellence.
- L'entraîneur sportif est responsable du comportement éthique et du fair-play de ses athlètes. Il favorise le développement de ses sportifs en adaptant les entraînements et les objectifs à leur âge et à leur potentiel. Il planifie son travail sur le long terme, plutôt que de viser des gains à court terme.
- Les clubs sont le fondement du mouvement sportif francophone. Leur gestion doit être orientée vers la durabilité en développant un projet sportif à long terme.
- L'arbitre est un sportif à part entière et le gardien des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants et des supporters, il s'engage à intervenir lorsqu'il observe des comportements contraires à l'éthique sportive.
- Être supporter, c'est contribuer à faire de chaque rencontre sportive un moment festif. L'encouragement est sa seule devise. Le supporter est un ambassadeur de son club et doit agir de manière exemplaire pour préserver son image.
- Les médias jouent un rôle dans la vie du mouvement sportif. Ils doivent utiliser un langage positif et empreint de fair-play, évitant les termes agressifs ou guerriers.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Par le biais du volontariat, chaque citoyen contribue au dynamisme de notre société.

III. Les engagements du sport

- La formation est au cœur du Mouvement sportif francophone. Ses membres s'engagent à enrichir leur expérience sur le terrain par le biais de formations adaptées, afin d'améliorer considérablement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de s'entraîner dans des infrastructures de qualité et sécurisées. Des installations sportives de qualité encouragent la pratique du sport. Leur détérioration intentionnelle ou par négligence porte préjudice au mouvement sportif.
- La pratique régulière et de qualité, combinée à une hygiène de vie saine, sont essentielles pour améliorer la santé, prévenir les maladies et favoriser le développement des relations sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les principes du développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles examine toute infraction à l'éthique sportive.



- Tous les acteurs s'engagent à adhérer, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, condition indispensable pour bénéficier des aides disponibles dans le secteur sportif.

IV. Charte Éthique de la LFKBMO : (repris celle de la labellisation)

1. **Respect** : Nous nous engageons à respecter toutes les personnes impliquées dans notre fédération, qu'il s'agisse de membres, d'athlètes, d'entraîneurs, de bénévoles ou de partenaires.
2. **Intégrité** : Nous agissons avec intégrité dans toutes nos activités, en respectant les règles et les principes éthiques.
3. **Fair-Play** : Nous promovons le fair-play, le respect des règles et des adversaires sur et en dehors du ring.
4. **Inclusion** : Nous nous engageons à promouvoir l'inclusion et à créer un environnement accueillant et respectueux pour tous, indépendamment de l'âge, du genre, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle ou du niveau d'aptitude.
5. **Développement Personnel** : Nous soutenons le développement personnel de nos membres, en mettant l'accent sur le respect de soi, la discipline et l'amélioration constante.
6. **Transparence** : Nous nous engageons à être transparents dans nos actions et nos décisions, en fournissant des informations claires et précises à nos membres et partenaires.
7. **Responsabilité Sociale** : Nous assumons notre responsabilité sociale envers nos membres, nos communautés et notre environnement, en contribuant de manière positive à leur développement.
8. **Égalité des Chances** : Nous garantissons l'égalité des chances pour tous nos membres, en veillant à ce que chacun ait la possibilité de participer pleinement à nos activités, quel que soit son niveau de compétence ou ses ressources.

En adhérant à cette charte éthique, les clubs affiliés à la LFKBMO et les parties prenantes impliquées dans le projet de labellisation s'engagent à respecter les principes éthiques et les valeurs de notre fédération, dans le but de promouvoir le développement du kick-boxing, du muay thaï et des disciplines assimilées dans un esprit de fair-play, d'intégrité et de respect mutuel.

Chaque club s'engage à afficher la charte éthique de la LFKBMO à l'intérieur de ses installations.



6.7. Substances et méthodes interdites en et hors compétition

La liste des substances et méthodes interdites en et hors compétition reprises ci-dessous sera actualisée après chaque mise à jour effectuée par l'Organisation Nationale Anti Dopage à ce sujet.

Un e-mail sera alors envoyé par le secrétariat à l'ensemble des cercles affiliés afin de :

- les avertir que ladite liste a été mise à jour dans le règlement d'ordre intérieur ;
- leur communiquer un résumé des principales modifications et notes explicatives.

6.7.1. SUBSTANCES INTERDITES EN PERMANENCE

6.7.1.1. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste ci-dessous* et qui **n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé** (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

6.7.1.2. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA)

a. SAA exogènes (substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain), incluant :

1-Androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β , 17 β -diol); **1-Androstènedione** (5 α -androst-1-ène-3,17-dione); **1-Testostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one); **4-Hydroxytestostérone** (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one); **Bolandiol** (estr-4-ène-3 β , 17 β -diol); **Bolastérone**; **Calustérone**; **Clostébol**; **Danazol** ([1,2] oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol); **Déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one); **Désoxyméthyltestostérone** (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol); **Drostanolone**; **Ethylestrénol** (19-norprégna-4-ène-17 α -ol); **Fluoxymestérone**; **Formébolone**; **Furazabol** (17 α -méthyl [1,2,5] oxadiazolo [3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol); **Gestrinone**; **Mestanolone**; **Mestérolone**; **Métandiène** (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta 1,4-diène-3-one); **Métérolone**; **Méthandriol**; **Méthastérone** (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one); **Méthylidiénolone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one); **Méthyl-1-testostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one); **Méthylnortestostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one); **Méthyltestostérone**; **Métribolone** (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one); **Mibolérone**; **Norbolétone**; **Norclostébol**; **Noréthandrolone**; **Oxabolone**; **Oxandrolone**; **Oxymestérone**; **Oxymétholone**; **Prostanazol** (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl) oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane); **Quinbolone**; **Stanozolol**; **Stenbolone**; **Tétrahydrogestrinone** (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one); **Trenbolone** (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one);

Et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)

b. SAA endogènes (substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain) par administration exogène :

19-Norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol) ; **19-Norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione) ; **Androstènediol** (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol); **Androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione);



Boldenone ; Boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione); **Dihydrotestostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androstane-3-one); **Nandrolone** (19-nortestostérone) ; **Prastérone** (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one); **Testostérone**; et les métabolites et isomères suivants, incluant sans s'y limiter :

3 β -Hydroxy-5 α -androstane-17-one; 5 α -Androst-2-ène-17-one; 5 α -Androstane-3 α ,17 α -diol; 5 α -Androstane-3 α ,17 β -diol; 5 α -Androstane-3 β ,17 α -diol; 5 α -Androstane-3 β ,17 β -diol; 5 β -Androstane-3 α ,17 β -diol; 7 α -Hydroxy-DHEA; 7 β -Hydroxy-DHEA; 4-Androstènediol (androst-4-ène-3 β , 17 β -diol) ; 5-Androstènedione (androst-5-ène-3, 17-dione); 7-Keto-DHEA; 19-Norandrostérone; 19-Norétiocolanolone ; Androst-4-ène-3 α ,17 α -diol; Androst-4-ène-3 α ,17 β -diol; Androst-4-ène-3 β ,17 α -diol; Androst-5-ène-3 α ,17 α -diol; Androst-5-ène-3 α ,17 β -diol; Androst-5-ène-3 β ,17 α -diol; Androstérone ; Epi-dihydrotestostérone; Epitestostérone; Etiocolanolone.

2. AUTRES AGENTS ANABOLIQUES, INCLUANT SANS S'Y LIMITER :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs, par ex. andarine et ostarine), Tibolone, Zéranol, Zilpatérol.

6.7.1.3. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine :

1.1 Agents stimulants de l'érythropoïèse (ESAs) incluant par ex.

Darbépoétine (dEPO);

Erythropoïétines (EPO);

EPO-Fc;

Inhibiteurs de GATA, ex K-11706 ;

Inhibiteurs du facteur transformateur de croissance- β

(TGF- β), par ex. sotatercept, luspatercept ;

Méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA) ;

Peptides mimétiques de l'EPO (EMP), par ex. CNTO 530 et péginésatide;

1.2 Agonistes non-érythropoïétiques du récepteur de l'EPO, par ex.

ARA-290;

Asialo EPO;

EPO carbamylée.

2. Stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF) par ex. cobalt, molidustat et roxadustat (FG-4592); et activateurs du HIF par ex. xénon et argon.

3. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, par ex. buséreline, gonadoréline et leuproréline, interdites chez le *sportif* de sexe masculin seulement.

4. Corticotrophines et leurs facteurs de libération, par ex. corticoréline;



5. Hormone de croissance (GH) et ses facteurs de libération incluant :

Hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, ex. CJC-1295, sermoréline et tésamoréline;

Sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. ghréline et mimétiques de la ghréline, par ex. anamoréline et ipamoréline;

Peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-6, hexaréline et pralморéline (GHRP-2).

Facteurs de croissance additionnels interdits:

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF);

Facteur de croissance endothélial - vasculaire (VEGF) ;

facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues;

Facteur de croissance des hépatocytes (HGF);

Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF);

facteurs de croissance mécaniques (MGF);

Ainsi que tout autre facteur de croissance influençant dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

6.7.1.4. BÉTA 2 AGONISTES

Tous le bêtas-2 agonistes sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant, mais sans s'y limiter :

Fenotérol;

Formotérol;

Higénamine;

Indacatérol;

Olodatérol;

Procatérol;

Réprotérol;

Salbutamol;

Salmétérol;

Terbutaline;

Vilantérol.

SAUF:

- le salbutamol inhalé: maximum 1600 microgrammes par 24 heures, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures;
- le formotérol inhalé: dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures);
- le salmétérol inhalé: dose maximale de 200 microgrammes par 24 heures.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.



6.7.1.5. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits:

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter:

4-Androstène-3,6,17 trione (6-oxo);
Aminoglutéthimide;
Anastrozole;
Androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione);
Androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane) ;
Exémestane;
Formestane;
Létrozole;
Testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter:

Raloxifène;
Tamoxifène;
Torémifène.

3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter :

Clomifène;
Cyclofénil;
Fulvestrant.

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

5. Modulateurs métaboliques :

5.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxysomes δ (PPAR δ) , par ex. GW 1516;

5.2 Insulines et mimétiques de l'insuline;

5.3 Meldonium;

5.4 Trimétazidine.

6.6.1.6. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les **diurétiques** et **agents masquants** suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter:

- **Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma**, par ex. glycérol et l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- **Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides**, par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; **triamtérène et vaptans**, par ex. tolvaptan.

SAUF:

- La drospirénone; le pamabrome; et l'administration ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide) ;
- L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.



La détection dans l'échantillon du *Sportif* en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal (RAA)* sauf si le *Sportif* a une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (*AUT*) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

6. 8. MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE

6.8.2.1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'*Administration* ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.

Incluant, sans s'y limiter :

Les produits chimiques perfluorés ; l'éfaproxiral (RSR13) ; et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

6.7.2.2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la *tentative de falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*.

Incluant, sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières, procédures chirurgicales ou lors d'examens cliniques.

6.8.2.3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit:

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques;
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

6.8.1.1 SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les substances et méthodes reprises ci-avant, les catégories suivantes sont interdites en compétition :



6.8.1.2. STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques (par ex. d- et l) s'il y a lieu, sont interdits :

A. STIMULANTS NON-SPECIFIES

Adrafinil;
Amfépramone;
Amfétamine;
Amfétaminil;
Amiphénazole;
Benfluorex;
Benzylpipérazine;
Bromantan;
Clobenzorex;
Cocaïne;
Cropropamide;
Crotétamide;
Fencamine;
Fénétylline;
Fenfluramine;
Fenproporex;
Fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)];
Furfénorex;
Lisdexamfétamine ;
Méfénorex;
Méphentermine;
Mésocarb;
Métamfétamine(d-);
p-Méthylamphétamine;
Modafinil;
Norfenfluramine;
Phendimétrazine;
Phentermine;
Prénylamine;
Prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

B. STIMULANTS SPECIFIES

Incluant sans s'y limiter:

(exemples)

4-Méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine);
Benzfétamine;
Cathine ^[1];
Cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne;
méthédronne, et **α -pyrrolidinovalerophénone**;
Diméthylamphétamine;
Ephédrine ^[2];
Epinéphrine ^[3] (adrénaline);
Etamivan;



Etilamfétamine;
Etiléfrine;
Famprofazone;
Fenbutrazate;
Fencamfamine;
Heptaminol;
Hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine);
Isométheptène;
Levmétamfétamine;
Meclofénoxate;
Méthylènedioxyamphétamine;
Méthyléphédrine ^[2];
Méthylphénidate;
Nicéthamide;
Norfénefrine;
Octopamine;
Oxilofrine (méthylsynéprine);
Pémoline;
Pentétrazol;
Phénéthylamine et ses dérivés;
Phenmétrazine;
Phenprométhamine;
Propylhexédrine;
Pseudoéphédrine ^[4];
Sélégiline;
Sibutramine;
Strychnine;
Tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine);
Tuaminoheptane;

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

SAUF:

- Clonidine
- Les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2017 ^[5].

NOTES:

- ^[1] **Cathine**: interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.
- ^[2] **Ephédrine** et **méthyléphédrine**: interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.
- ^[3] **Epinéphrine** (adrénaline): n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.
- ^[4] **Pseudoéphédrine** : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.
- ^[5] Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, et synéprine: Ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2017 et ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.



6.8.3.2. NARCOTIQUES

Ce qui suit est interdit :

Buprénorphine;
Dextromoramide;
Diamorphine (héroïne);
Fentanyl et ses dérivés;
Hydromorphone;
Méthadone;
Morphine;
Nicomorphine;
Oxycodone;
Oxymorphone;
Pentazocine;
Péthidine.

6.8.3.3. CANNABINOÏDES

Ce qui suit est interdit:

- Δ9-tetrahydrocannabinol (THC) naturel, par ex. cannabis, haschisch et marijuana, ou synthétique.
- Cannabimimétiques, par ex. "Spice", JWH-018, JWH-073, HU-210.

6.8.3.4. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

6.9. Règlement médical

6.9.1. LEXIQUE

« Visite » : Visite médicale annuelle imposée à tout membre adhérent (compétiteur ou non) avant toute reprise de la saison sportive. Au terme de cette visite, un médecin certifiera que le membre adhérent concerné est apte ou inapte à la pratique sportive.

« Carnet sportif » : tout membre adhérent compétiteur ne pourra se livrer à la compétition sportive que s'il détient ce carnet. Ce carnet reprend notamment les données suivantes :

- Nom et prénom
- Numéro d'affiliation
- Date de la première affiliation
- Stages réalisés
- Combats avec résultats
- Suspensions
- Examens médicaux
- Notes



6.9.2. GÉNÉRALITÉS

Tout membre adhérent est tenu de se soumettre à ce règlement pour ce qui le concerne.

Chaque membre adhérent possède un carnet sportif et est tenu de passer annuellement un examen médical préventif auprès de son médecin.

Ce type d'examen devra être adapté au niveau de la pratique, à l'âge, aux possibilités techniques du membre adhérent concerné et au nombre d'heures d'entraînement de ce dernier.

Au terme de son examen, le médecin consulté certifiera que le membre adhérent concerné est apte ou inapte à la pratique sportive.

Lors de l'introduction de la demande d'affiliation, la certification du médecin est obligatoire pour tout membre adhérent quelle que soit la catégorie d'âge et constitue une condition d'accès à la pratique sportive.

Il n'y a aucune limite d'âge à la pratique sportive. Toutefois, les membres adhérents veilleront à adapter les entraînements à leurs capacités physiques réelles.

Les frais des différentes visites sont à charge du membre adhérent.

6.9.3. Le membre adhérent non compétiteur

Chaque nouveau membre adhérent doit prendre une licence-assurance.

Avant toute pratique sportive, il doit se présenter chez son médecin en possession de sa licence-assurance afin de se livrer à la visite.

Le médecin, après examen, certifie que le membre adhérent non compétiteur est apte ou non à la pratique sportive. Cette certification, valable 1 année, ne pourra être utilisée que dans le cadre d'activités non liées à la compétition (entraînements, stages, passage de grade, etc.).

Tout membre adhérent ne désirant pas se livrer à la compétition reste dès lors obligé de se soumettre annuellement à la visite, sans quoi sa licence-assurance ne pourra être renouvelée.

6.9.4. LE MEMBRE ADHÉRENT COMPÉTITEUR

Tout membre adhérent compétiteur doit se livrer annuellement à la visite.

Au terme d'un examen probant, son médecin est tenu de certifier que le membre adhérent concerné est apte à la compétition sportive pour un an.

Sans la détention du carnet sportif, le membre adhérent compétiteur ne pourra se présenter aux différentes compétitions.



7. POLICES D'ASSURANCE

Numéro de la police ARENA pour la L.F.K.B.M.O. (Accident) : 1.120.202

Numéro de la police ARENA pour la L.F.K.B.M.O. (R.C.) : 1.120.203